



MAGE-UQAC

MU

MAGE-UQAC



RÈGLEMENT SUR LA COTISATION



CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.....	3
SECTION 1 : Dispositions générales.....	3
Article 1 : Objectifs.....	3
CHAPITRE 2 : COTISATION ÉTUDIANTE.....	4
SECTION 1 : Modalités de fonctionnement.....	4
Article 2 : Généralités.....	4
Article 3 : MAGE-UQAC.....	4
Article 4 : Fonds monétaire spécial.....	4
Article 5 : Communication étudiante universitaire de Chicoutimi.....	4
Article 6 : L'oeuvre de l'Autre.....	4
Article 7 : Associations étudiantes.....	4
Article 8 : Assurance collective.....	5
Article 9 : Union étudiante du Québec.....	5
CHAPITRE 3 : HISTORIQUE DES MODIFICATIONS.....	6



CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION 1 : Dispositions générales

Article 1 : Objectifs

§1. La présente annexe établit :

- a) la cotisation par trimestre ;
- b) les modalités de perception de la cotisation ;
- c) les modalités de remboursement de la cotisation, s'il y a lieu.



CHAPITRE 2 : COTISATION ÉTUDIANTE

SECTION 1 : Modalités de fonctionnement

Article 2 : Généralités

§1. À moins que le contraire ne soit clairement spécifié dans le Règlement sur la cotisation, toutes les cotisations sont obligatoires et ne sont pas remboursables.

§2. Conformément à la Loi sur l'accréditation, l'Université doit percevoir, lors de l'inscription d'un membre du MAGE-UQAC, la cotisation fixée par le MAGE-UQAC.

§3. Conformément à la Loi sur l'accréditation, tout membre du MAGE-UQAC doit payer la cotisation pour être inscrit à l'Université.

§4. Chaque cotisation doit apparaître séparément sur la facture étudiante.

Article 3 : MAGE-UQAC

§1. La cotisation pour le MAGE-UQAC est fixée à 16,00 \$ par étudiant à temps complet par trimestre et à 13,00 \$ par étudiant à temps partiel par trimestre depuis le trimestre d'été 2004 et sera fixée à 17,00 \$ par étudiant par trimestre à partir du trimestre d'été 2014, à 18,00 \$ par étudiant par trimestre à partir du trimestre d'été 2015, et à 19,00 \$ par étudiant par trimestre à partir du trimestre d'été 2016.

Article 4 : Fonds monétaire spécial

§1. La cotisation pour le Fonds monétaire spécial est fixée à 3,50 \$ par étudiant par trimestre depuis le trimestre d'été 2004 et sera fixée à 3,75 \$ par étudiant par trimestre à partir du trimestre d'été 2014.

Article 5 : Communication étudiante universitaire de Chicoutimi

§1. La cotisation pour Communications étudiantes universitaires de Chicoutimi est fixée à 1 \$ par étudiant par trimestre depuis le trimestre d'été 2004 et sera fixée à 1,75 \$ par étudiant par trimestre à partir du trimestre d'été 2014, à 2,50 \$ par étudiant par trimestre à partir du trimestre d'été 2015, et à 3,00 \$ par étudiant par trimestre à partir du trimestre d'été 2016.

Article 6 : L'oeuvre de l'Autre

§1. La cotisation pour L'Œuvre de l'Autre est fixée à 0,50 \$ par étudiant par trimestre depuis le trimestre d'été 2004.

Article 7 : Associations étudiantes

§1. Un étudiant doit payer la cotisation afférente à chacune des associations étudiantes, telle qu'établie selon les alinéas 2 ou 3 ci-après, auxquelles il est rattaché au cours d'un trimestre donné, sur la base d'un pourcentage correspondant au nombre de crédits auxquels cet étudiant est inscrit en lien avec chacune des associations étudiantes visées par rapport au nombre total de crédit auxquels cet étudiant est inscrit pour ce trimestre donné.



§2. L'alinéa 1 peut être représentée de la façon suivante, où n est égal au nombre d'associations étudiantes auxquelles un étudiant est rattaché :

$$\sum_{i=1}^n \frac{\text{crédits dans un programme}_i}{\text{nombre total de crédits}} \times \text{cotisation de l'association du programme}_i$$

§3. La cotisation pour les associations étudiantes est fixée, pour les trimestres d'automne et d'hiver, à 9,00 \$ par étudiant à temps complet par trimestre et à 3,00 \$ par étudiant à temps partiel par trimestre depuis le trimestre d'automne 2004 et sera fixée à 9,00 \$ par étudiant par trimestre à partir du trimestre d'automne et d'été 2014.

§4. Nonobstant l'alinéa 1, toute association étudiante peut fixer, pour les trimestres d'automne et d'hiver, le montant de sa cotisation par étudiant par trimestre au moyen d'un extrait de procès-verbal de son assemblée générale transmis au vice-président aux affaires financières en version papier avant la date limite d'abandon de cours sans mention d'échec et sans remboursement du trimestre qui précède son entrée en application, selon le calendrier officiel de l'Université, à condition que ce montant soit égal ou inférieur à 20 \$.

§5. Nonobstant l'alinéa 3, le conseil central peut, sur recommandation du comité exécutif, rabaisser au montant prévu à l'alinéa 1, pour les trimestres d'automne et d'hiver, le montant de la cotisation par étudiant par trimestre d'une association étudiante au moyen d'une résolution adoptée avant la date limite d'abandon de cours sans mention d'échec et sans remboursement du trimestre qui précède son entrée en application, selon le calendrier officiel de l'Université, s'il considère prendre cette décision dans l'intérêt des membres de cette association étudiante et dans l'intérêt de l'ensemble des membres du MAGE-UQAC.

§6. Le MAGE-UQAC versera à toute association étudiante un montant supplémentaire de 250 \$ pour chaque trimestre d'automne et/ou d'hiver où le total des cotisations amassées par cette association étudiante est égal ou inférieur à 2 000 \$, à condition que le montant de la cotisation par étudiant de cette association pour ce trimestre ou ces trimestres soit égal ou supérieur à 9 \$.

§7. La cotisation pour les associations étudiantes est fixée, pour le trimestre d'été, à 0,00 \$ par étudiant par trimestre depuis le trimestre d'été 2004.

Article 8 : Assurance collective

§1. La cotisation pour le régime d'assurances collectives fluctue chaque année en fonction de l'utilisation du service.

§2. Nonobstant l'alinéa 1 de l'article 2, la cotisation pour le régime d'assurances collectives n'est pas obligatoire et est remboursable dans la mesure où tout membre qui désire se retirer du régime d'assurances collectives doit le faire en

Article 9 : Union étudiante du Québec

§1. L'Union étudiante du Québec est une organisation qui représente et défend les intérêts des étudiant·e·s universitaires du Québec auprès des instances gouvernementales,



des universités et du public. Elle se consacre à la promotion des droits étudiants, à l'amélioration des conditions d'études et à l'adoption de politiques favorisant l'accessibilité, l'équité et la qualité de l'éducation postsecondaire.

§2. La cotisation pour l'Union étudiante du Québec est fixée à 5.59 \$, indexée IPC Québec, par étudiant par trimestre à partir du trimestre d'hiver 2024.

CHAPITRE 3 : HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Conseil central du 11 mars 2016

supervisé par Vincent Poirier, secrétaire général

Conseil d'administration du 27 mars 2025

supervisé par Mathias Panisset, secrétaire général